

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>PROCES-VERBAL          DU CONSEIL MUNICIPAL          DU 09/06/2023 à 18h30          Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	<b>Présents : 13</b> Mesdames Brinjean, Gavard, Beignet, Langler, Ferreira Messieurs Chanussot, Carton, Morel, Laborde, Camek, Caramelle, Galpin, Tanfin		
19	19	18			<b>Absent(es) excusé(es) : 5</b> Mme Girault, donne pouvoir à M. Chanussot Mme Emarre, donne pouvoir à Mme Gavard Mme Dos Santos, donne pouvoir à M. Carton M. Mateos, donne pouvoir à M. Laborde M. Cochet donne pouvoir à Mme Brinjean
Date de convocation 02/06/2023 Date d'affichage 05/06/2023			<b>Absent(es) non excusé(es) : 1</b> Mme Apert  Madame Gavard Nadine a été désignée secrétaire		

## ORDRE DU JOUR

- 0 Création d'un règlement d'occupation des salles communales
- 1 Fixation des taux de fiscalité directe locale 2023
- 2 Renouvellement de la convention Aribus CD77
- 3 Recrutement enseignants dans le cadre des activités des temps périscolaires 2023/2024
- 4 Subvention au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- 5 Création d'un poste d'Adjoint Administratif chargé de l'Urbanisme
- 6 Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique (temps non complet)
- 7 Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique (temps complet)
- 8 Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique (temps non complet)
- 9 Convention de transfert à la commune des voies et espaces communaux liés à l'aménagement du lotissement rue de Bougainville/rue de Melun
- 10 Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal de la parcelle B982
- 11 Questions diverses

### **Séance ouverte à 18h33**

Monsieur le Maire annonce le quorum et les pouvoirs.  
 La secrétaire de séance désignée est Nadine Gavard

Les PV des séances du 7 mars et du 11 avril ont été validés par l'assemblée.

## **26/2023 Création du règlement d'occupation des salles communales**

A compter de la rentrée scolaire du mois de septembre 2023, la création d'un règlement d'occupation des salles communales apparaît comme nécessaire afin d'améliorer la gestion des bâtiments communaux. Ce règlement a pour finalité :

- De règlementer les conditions d'accès aux installations municipales,
- D'informer sur le respect des règles d'hygiène et de sécurité au sein des structures,
- D'informer sur le dossier de demande de subvention,
- D'informer sur le rétro planning annuel.

Le projet de création du règlement d'occupation est annexé à la présente délibération.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le projet de création du règlement d'occupation des salles communales ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la création du règlement d'occupation aux fins d'améliorer la gestion des bâtiments communaux,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE** de créer un règlement d'occupation des salles communales selon le document annexé ainsi que 3 annexes :

- Annexe 1 : formulaire de demande de subvention,
- Annexe 2 : tableau de demande d'occupation de salles,
- Annexe 3 : formulaire d'occupation exceptionnelle de locaux communaux.

**APPROUVE** la création du règlement d'occupation des salles communales ci-annexé.

**DIT** que le règlement sera notifié aux partenaires associatifs pour une application au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**AUTORISE** le Maire à signer le règlement d'occupation des salles communales ainsi que les trois annexes qui accompagnent le règlement.

***Pas de remarques sur le projet de règlement.***

## **27/2023 Fixation des taux de fiscalité directe locale 2023**

Afin de percevoir la fiscalité directe, les communes doivent voter les taux. Les communes votent le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Cette année, les collectivités doivent aussi voter le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

L'état des bases prévisionnelles a été notifié à la commune le 18 mars 2023 par les services de la direction générale des finances publiques.

Les ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2023 font apparaître une taxe foncière (bâti) avec un taux de référence pour 2023 de 40.02 %.

En vue de l'augmentation de 7,1 % imposée par l'État des bases fiscales, Monsieur le Maire propose aux membres présents de ne pas augmenter les taux pour l'année 2023 ;

Il rappelle les taux de référence 2022.

<b>Taxes directes locales</b>	<b>Taux 2022</b>	<b>Taux 2023 proposés</b>	<b>Variation du taux communal</b>
Taxe foncière (bâti)	40.02 %	40.02 %	0 %
Taxe foncière (non bâti)	57.54 %	57.54 %	0 %
Taxe d'habitation sur résidences secondaires	20.45%	20.45%	0%

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général des Impôts (CGI), notamment les sections I à IV du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'état des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2023, notifié à la commune le 18 mars 2023 par la direction générale des finances publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de voter le produit de fiscalité directe locale pour permettre l'équilibre du budget,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 ;

**VOTE** les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Taxe foncière (bâti) 40.02 %
- Taxe foncière (non bâti) 57.54 %
- Taxe d'habitation sur résidences secondaires 20.45%

**DIT** que le produit attendu des taxes à taux voté 2023 est de 1 466 275 € ;

**DIT** que le montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale est de 1 844 831€ ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

***Monsieur le Maire précise que la trésorerie nous a demandé de modifier la précédente délibération afin que tous les taux soient votés en même temps.***

**28/2023 Renouvellement de la convention de mise à disposition d'abribus avec le CD77**

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abribus dont il est propriétaire, dans les communes de Seine et Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la commune plusieurs abribus :

<b>N° Abri</b>	<b>NOM</b>	<b>NATURE</b>	<b>ADRESSE DE L'ABRI</b>	<b>DATE D'IMPLANTATION</b>
94	Petit Grisy	Métal	Rue du Maréchal Galliéni	08/01/2002
537	Maréchal Joffre	Métal	Rue du Maréchal Joffre	08/01/2002
590	Lycée Agricole	Métal	Rue du Général Leclerc	07/07/2005
707	Suisnes	Métal	Rue de Melun	01/09/2004
778	Valoise	Métal	6 rue Arthur Chaussy	28/07/2022

Le Département prend à sa charge, l'installation, l'entretien, la maintenance et affichage de ces abribus.

Les modalités de mise à disposition gratuite des abribus par le Département au profit de la commune de GRISY-SUISNES ont fait l'objet d'une convention adoptée par délibération n°24/2009 du 3 mars 2009.

Il convient de renouveler cette convention pour une durée de 5 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'abribus,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition d'abribus par le Département au profit de la commune, pour une durée de 5 ans,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**ADOpte** la convention susvisée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces y afférentes.

***Monsieur le Maire informe que l'on rajoute un abri de bus « rue Arthur Chaussy ».***

### **29/2023 Recrutement d'enseignants dans le cadre des activités des temps périscolaires – 2023/2024**

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un service d'études surveillées et de surveillance récréation est offert aux élèves d'école élémentaire scolarisés dans la commune depuis de nombreuses années.

Ces activités d'études surveillées et de surveillance récréation, peuvent être assurées par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal.

A la rentrée 2023/2024, quatre enseignants se sont proposés pour assurer les études surveillées.

Dans l'esprit de continuité du service public, l'organisation mise en place est de :

- Un enseignant par tranche de 18 enfants.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Ces taux plafond ont fait l'objet d'une revalorisation en 2017. Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, à la RAFP si les conditions sont remplies.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal, pour l'année scolaire 2023/2024 :

- Le recrutement de 4 enseignants pour assurer les études surveillées,
- De fixer la rémunération afférente à ces activités accessoires selon les taux plafond revalorisés en 2017.

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale n° 9 du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Vu la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 du Ministre de l'Education Nationale,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à recruter quatre fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer les études surveillées et la surveillance récréation avant les études

**FIXE** le temps global nécessaire à l'activité accessoire d'études à 8 heures par semaine,

**FIXE** le temps global nécessaire à l'activité accessoire de surveillance récréation à 2 heures maximum par semaine,

**DIT** que les enseignants seront rémunérés sur la base des taux de rémunération maximum effectués par les enseignants pour le compte des collectivités territoriales fixé au bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 mars 2017

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

***Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour les enseignants.  
Pas de remarques.***

### **30/2023 Subvention au Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande de subvention de fonctionnement sollicitée à la commune par la directrice du CAUE, en date du 29 mars 2023,

CONSIDERANT que le CAUE œuvre dans l'intérêt général auprès des projets de la ville,

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE** d'accorder une subvention de cent euros (100€) au **Conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)**.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de versement de la subvention.

***Le CAUE est un organe du département. Une adhésion de 100 € est demandée (plus de 200 communes y adhèrent).***

***Pas de remarques.***

### **31/2023 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT (URBANISME)**

Vu le Code Général de la Fonction publique,  
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la demande de mutation dans une autre collectivité de l'agent en charge de l'Urbanisme et des Affaires foncières,  
Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail nécessaire lié aux besoins du service public à rendre aux administrés,

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps complet :

- Emploi de Chargé d'Urbanisme.

Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux (catégorie C)  
1 poste à temps complet – 35 heures hebdomadaires

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Adjoint Administratif,
- Adjoint Administratif principal de 2ème classe,
- Adjoint Administratif principal de 1ère classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Adjoint Administratif Principal de 1ère classe.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à L'unanimité**

- AUTORISE la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

***Monsieur le Maire informe que dorénavant on rajoutera la suppression du poste après la création, pour éviter que les administrés ou les agents ne pensent que la commune crée de nouveaux postes.***

***Pour ce poste, il s'agit du remplacement de l'agent chargé de l'urbanisme.***

*Madame Ferreira arrive à 18h50.*

## **32/2023 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TNC**

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nouvelle organisation pour l'année scolaire 2023/2024 qui sera mise en place à la rentrée scolaire 2023,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps non complet :

Emploi d'agent technique polyvalent (services Périscolaire et Hygiène)  
Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales (catégorie C)  
1 poste à temps non complet – 14,11 heures hebdomadaires annualisées selon le rythme scolaire

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Adjoint Technique,
- Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- AUTORISE la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

***Pas de remarques.***

### **33/2023 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TC**

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nouvelle organisation pour l'année scolaire 2023/2024 qui sera mise en place à la rentrée scolaire 2023,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps complet :

Emploi d'agent technique polyvalent (services Périscolaire et Hygiène)

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)

1 poste à temps complet – 35 heures hebdomadaires

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Adjoint Technique,
- Adjoint Technique principal de 2ème classe,
- Adjoint Technique principal de 1ère classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Adjoint Technique Principal de 1ère classe.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- AUTORISE la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

***Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une création de poste, mais d'un transfert de filière (l'agent passe de la filière administrative à la filière technique).***

### **34/2023 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TNC**

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nouvelle organisation pour l'année scolaire 2023/2024 qui sera mise en place à la rentrée scolaire 2023,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps non complet :

Emploi d'agent technique polyvalent (services Périscolaire et Hygiène)  
Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales (catégorie C)  
1 poste à temps non complet – 15,68 heures hebdomadaires annualisées selon le rythme scolaire.

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Adjoint Technique,
- Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an. Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Adjointe Technique Principale de 1<sup>ère</sup> classe.

## **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- AUTORISE la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

***Monsieur le Maire apporte une précision, à savoir qu'il s'agit d'un temps de travail identique. En fait on diminue 3 h à un agent suite à sa demande, et on rajoute 3 h à un autre agent qui souhaite travailler un peu plus.***

### **35/2023 Convention de transfert à la commune des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement rue de Bougainville/rue de Melun**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la SAS PMLV envisage de réaliser un lotissement de 14 lots de terrains à bâtir sur une unité foncière située entre **rue de Bougainville et la rue de Melun.**

Les lots seront desservis par une rue dont le nom reste à définir lors d'un prochain conseil municipal. Un permis d'aménager a été déposé le 15/03/2023 par la SAS PMLV et est en cours d'instruction.

La commune propose de conclure avec une convention prévoyant le transfert à la commune des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

Cette convention sera jointe à la demande de permis d'aménager évitant ainsi la création d'une association syndicale libre.

La collectivité vérifiera que les travaux prévus par le lotisseur permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public.

La convention précise les conditions du transfert, à savoir : le périmètre exact et le détail des équipements concernés, les caractéristiques techniques et l'état de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux réalisés, les modalités financières.

La réalisation de ces équipements doit être conforme au règlement de zone du PLU où se situe le lotissement.

L'aménageur a proposé de céder à la commune de GRISY-SUISNES la totalité des ouvrages et espaces à usage collectif du lotissement.

L'acceptation doit se concrétiser par deux actes :

- Une délibération du conseil municipal qui accepte l'offre de l'aménageur de céder les équipements du lotissement.

- Un acte de cession, dont les conditions financières sont déterminées entre les parties et soumises aux règles fiscales de droit commun applicables aux contrats privés. L'acte pourra être authentique. Une fois publié au service des publicités foncières, l'acte sera opposable aux tiers.

Le cas échéant, les équipements transférés entreront dans le domaine privé de la commune.

Afin que les ouvrages transférés soient incorporés dans le domaine public, le conseil municipal prendra par la suite une délibération de classement.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R442-8,

VU le Code de la voirie, notamment son article L.141-3,

VU le permis d'aménager n° PA 077 217 23 00001 relatif à l'aménagement d'un lotissement de 14 lots, en cours d'instruction

VU le projet de convention de transfert à la commune des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le projet de convention de transfert susvisé présente toutes les garanties nécessaires au transfert du bien à la commune,

CONSIDERANT que la décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement appartient à la collectivité locale qui exerce effectivement la compétence relative au type d'équipement concerné,

CONSIDERANT que la commune ayant transféré à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux l'exercice de la compétence Eau et assainissement, il appartiendra alors à l'EPCI de décider de l'intégration des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées du lotissement dans le patrimoine de la commune mis à disposition,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité et 1 voix contre (M. Camek)**

**APPROUVE** la convention de transfert annexée à la présente délibération,

**DIT** que l'acte authentique de cession sera établi par l'étude notariale DUO LEGAL de COUBERT qui se chargera de sa publication auprès du service de la publicité foncière,

**DIT** que le classement dans le domaine public de l'unité foncière constituant les voies, ouvrages et espaces communs du lotissement, d'une superficie totale de 1.303m<sup>2</sup>, fera l'objet d'une décision ultérieure du conseil municipal, une fois les travaux terminés et les formalités de publication de l'acte authentique accomplies,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert et l'acte authentique, ainsi que toutes pièces afférentes à cette opération.

*Monsieur le Maire mentionne qu'il s'agit d'une rue en face de la ferme de Suisnes, et qui sera rétrocédée à la commune. Ce sera une rue traversante (de la rue de Bougainville à la rue de Melun).*

*Madame Beignet demande si la rue Bougainville restera en impasse et précise que la rue de Melun est dangereuse. Monsieur le Maire répond positivement et rappelle que le radar installé à Suisnes a été volé !*

### **36/2023 DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE B 982**

La commune de Grisy-Suisnes a vu le nombre d'enfants en bas âge évoluer considérablement depuis quelques années. L'offre de garde de ces enfants est devenue insuffisante pour sa population, du fait d'un faible renouvellement des professionnels, de leurs départs à la retraite, de leurs changements d'activité...

La commune a été contactée par Madame DELELIS Mélanie infirmière libérale et Madame TOULLEC Mélissa, assistante maternelle, désireuses d'implanter une crèche sur le territoire communal de Grisy-Suisnes. Souhaitant installer le futur bâtiment à proximité des écoles, du square des Pirates, des stationnements publics, celles-ci ont montré leur intérêt pour l'acquisition d'une partie du terrain à proximité du terrain de foot.

Elles travaillent actuellement sur les plans de la future crèche qui permettraient d'accueillir entre 12 et 14 enfants dans un local d'environ 150 m<sup>2</sup>. Le projet nécessite de pouvoir acquérir une parcelle d'une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup>.

La commune a donc proposé de diviser la parcelle B 982 pour en détacher une nouvelle parcelle destinée à être bâtie d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>.

La création du lot à bâtir a fait l'objet d'une déclaration préalable accordée le 19/04/2023. La nouvelle parcelle créée (cadastrée B 982p) appartenant de fait au domaine public communal, sa cession nécessite donc qu'elle soit préalablement désaffectée et déclassée du domaine public.

De ce fait, en application des dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est proposé au Conseil Municipal de décider de la désaffectation et du déclassement de ladite parcelle. Cette procédure permet de déclasser un bien du domaine public et d'en envisager la cession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 à 3, L.2141-1 et L.2141-2,

Considérant que Mesdames DELELIS et TOULLEC sont portées acquéreurs de la nouvelle parcelle créée,

Considérant que pour envisager cette cession, il convient préalablement de constater la désaffectation de la parcelle B 982p et de procéder à son déclassement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la nécessité de pouvoir accueillir les enfants en bas âge sur le territoire communal,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

Constate la désaffectation de la parcelle B 982p, d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé à la présente délibération,

Prononce le déclassement du domaine public de la parcelle précitée et l'intègre dans le domaine privé en vue de sa cession.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à ce déclassement et notamment à prendre toute mesure nécessaire pour constater la désaffectation effective de la parcelle.

***Après les questionnements de l'assemblée, Monsieur le Maire apporte des précisions, à savoir qu'il s'agit d'un projet privé, que la rue sera en sens unique, les voitures ne passeront pas par la rue des Noisetiers, et le terrain sera vendu et non cédé (le prix n'est pas encore déterminé). La construction devrait durer un an.***

***Monsieur le Maire fait part d'un manque d'assistantes maternelles sur Grisy-Suisnes et ce projet devrait être le bienvenu.***

### **QUESTIONS DIVERSES**

- **Référents de quartiers**

- Madame Brinjean mentionne qu'ils ont eu du mal à recruter des référents de quartiers ; Il y en a 4, dont 2 assidus (Pour les quartiers de Cordon et Sadi Carnot).
- Une réunion tous les 2 mois est prévue.

Monsieur le Maire indique qu'il faudrait faire un appel dans le prochain bulletin.

Monsieur Camek demande si on peut avoir un compte-rendu en fin d'année.

Monsieur Carton répond qu'il fera un petit topo, mais les questions posées sont principalement sur la voirie, sur les problèmes de stationnements et la vitesse, précise-t-il.

**Séance levée à 20h30**

Le Maire



Jean-Marc CHANUSSOT

La Secrétaire

Nadine Gavard

